

# VD\_OMNI FI.2003.0126 vom 26. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2003.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0126)

FR: VD\_OMNI FI.2003.0126 du 26 octobre 2005

IT: VD\_OMNI FI.2003.0126 del 26 ottobre 2005

## Regeste

Karl Steiner SA/Municipalité de Morges, Service de l'aménagement du territoire, Service de l'environnement et de l'énergie | Attraction de compétence (en faveur du TA à l'exclusion de la commission communale de recours en matière d'impôt) pour statuer sur la contribution compensatoire pour places de parc lorsque le nombre de places dépend étroitement du règlement communal sur le plan d'affectation. Question laissée finalement ouverte car le règlement communal qui fixe la taxe prévoit un recours au TA.

## Erwägungen

### E. 1

Dans sa réponse, la municipalité soulève à titre liminaire le déclinatoire en faisant valoir que c'est la Commission de recours en matière d'impôts et non pas le Tribunal administratif qui est compétente en première instance, en vertu de l'art. 45 al. 2 de la loi sur les impôts communaux. Il est déjà arrivé au Tribunal administratif d'entrer en matière sur un recours concernant une décision municipale imposant au constructeur une taxe compensatoire simultanément à la délivrance d'un permis de construire (AC.1999.0042 du 14 septembre 1999) mais cet arrêt n'évoque pas du tout la question de savoir si le recours ne devrait pas être traité d'abord par la commission communale de recours. Il est en tout cas certain que le tribunal administratif entre en matière lorsque la contestation concerne le fixation du nombre de places de parc (AC.1993.0056 du 15 juin 1994: recours des opposants contre une décision fixant le nombre de places, avec taxe compensatoire pour une partie de ce nombre; recours admis en raison d'un nombre insuffisant de places de parc; AC.1991.0179 du 10 juin 1992, recours de l'opposant rejeté) ou le principe d'une dispense d'en construire (AC.1992.0249 du 2 juillet 1993; AC 7515 du 30 août 1991; AC 7337 du 6 novembre 1992). On peut se demander s'il ne se justifie pas d'emblée d'admettre, par attraction de compétence, la compétence exclusive du Tribunal administratif lorsque la question de la taxe compensatoire dépend étroitement du nombre de places de parc exigé en application du règlement communal sur le plan d'affectation. Cette solution, qui justifie par ailleurs que le tribunal tranche la cause FI.2003.0126 concernant la taxe dans la même composition que pour la cause AC.2003.0248 concernant les autorisations de construire, semble s'imposer de manière logique lorsque comme en l'espèce, ce n'est pas l'interprétation des dispositions d'un règlement communal en matière fiscale qui est en cause, mais le principe même de la taxe compensatoire en relation avec la délivrance d'un permis de construire. On peut cependant laisser cette question ouverte dans le cas de la commune de Morges car son propre règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 2 mars 1990, prévoit expressément ceci à son art. 141: "Art 141 - Recours Toute décision prise par la Municipalité en application du présent règlement peut être portée, par voie de recours, devant le Tribunal administratif, chemin de Boston 25, 1014

Lausanne, selon les dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives." En l'espèce, il y a lieu de s'en tenir à cette disposition dont on ne voit pas qu'elle doive être supplantée par les règles des art. 44 ss de la loi sur les impôts communaux qui prévoient un recours préalable à la Commission communale de recours.

## **E. 2**

La municipalité fait en outre valoir que le recours est prématuré pour le motif que le permis de construire délivré ne contient que des calculs indicatifs. Les chiffres définitifs seront fixés dans un bordereau séparé dès que les réalisations et affectations définitives seront connues. Compte tenu des difficultés que présente souvent l'interprétation des conditions dont les permis de construire sont assortis, on ne saurait faire grief à la recourante d'avoir d'emblée saisi l'autorité de recours. Dans le permis de construire litigieux délivré le 16 août 2004, la municipalité s'est réservé le droit de corriger si nécessaire le nombre de places de stationnement requis et la recourante pouvait de bonne foi craindre que cette décision ne lui soit opposée ultérieurement, en ce qui concerne les montants qu'elle fixe, si elle l'avait laissée entrer en force. Quoi qu'il en soit, un recours prématuré ne saurait être considéré comme irrecevable (PS.2000.0039 du 24 mai 2000; PS 97/0361 du 9 juin 1998; ainsi que les références citées et arrêts du Tribunal administratif, AC 95/002 du 21 mars 1995; AC 96/225 du 7 novembre 1997; FI 96/0033 du 22 novembre 1996). On considère en général qu'un recours prématuré est recevable au moment où la décision qu'il conteste est rendue mais en l'espèce, compte tenu de l'enjeu économique (plus d'un demi-million de francs) qui pourrait affecter sa décision d'utiliser ou non le permis de construire, il faut reconnaître à la recourante un intérêt digne de protection à faire trancher la question du principe même de la taxe compensatoire.

## **E. 3**

La décision attaquée est fondée sur l'art. 85 du règlement communal sur le plan d'affectation et de la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 2 mars 1990. Cette disposition fixe le nombre de places de stationnement exigé. La décision attaquée applique ensuite l'art. 86 du règlement communal dont la teneur est la suivante: "Art. 86 - Contribution compensatoire Lorsqu'elle admet que le propriétaire est dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des garages ou places de stationnement imposée en vertu de l'article précédent, la Municipalité l'en dispense moyennant versement d'une contribution s'élevant par place ou garage à Fr. 5'000.--, montant réduit à Fr. 4'000.-- dans les zones industrielles. Cette somme est exigible lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. Les contributions définitivement acquises à la commune sont affectées par elle à la construction de places de stationnement accessibles au public. Un fonds spécial est créé à cet effet." Selon la commune intimée, il importe peu que l'impossibilité de réaliser les places de parc nécessaires selon l'art. 85 du règlement communal soit juridique ou matériel. Cette impossibilité provient des décisions prises par les services cantonaux en vue de limiter le nombre de places de parc en rapport avec l'application du plan de mesures OPair. A supposer que le raisonnement de l'autorité cantonale soit exacte, il y a lieu d'appliquer l'art. 86 du règlement communal et d'exiger une taxe compensatoire pour les places de parc manquantes au regard de l'art. 85 dudit règlement. La commune intimée, dans la cause FI.2004.0098, conteste formellement la position des services cantonaux en exposant que le plan OPair n'est pas applicable au vu de l'ATF 124 II 272. Il n'en irait autrement, toujours selon la commune intimée, que si la loi prévoyait expressément qu'aucune taxe compensatoire n'est due lorsque l'aménagement de

places de parc est impossible pour des motifs liés à la protection de l'environnement, comme c'est le cas dans le droit du canton de Thurgovie appliqué par le Tribunal administratif de ce canton dans un arrêt du 4 décembre 2002 (résumé dans Droit de la construction 2004 p. 24 no 97). Dans l'arrêt AC.2003.0248 du 6 octobre 2004 concernant le projet semblable litigieux dans la cause FI.2003.0126, le Tribunal administratif s'est effectivement demandé si la limitation du nombre de places de parc imposée par les autorités cantonales était au bénéfice d'une base légale. Tant pour ce projet-là que pour le projet litigieux dans la cause FI.2004.0098, la commune intimée est intervenue auprès des autorités cantonales pour soutenir les constructrices dans leur revendication d'un nombre supérieur de places de parc. De fait, le plan de mesures OPair de Morges, qui remonte à 1994, paraît plutôt préconiser la construction de nombreuses places de parc (il prévoit la construction de parkings souterrains et ne contient aucune mesure tendant à réduire le nombre de places de parc dans les nouvelles constructions). Toutefois, il n'est plus temps d'examiner le bien-fondé des décisions rendues par les autorités cantonales en application du droit fédéral. La limitation du nombre de places imposée par l'autorité cantonale n'a été contestée ni par les constructrices, ni par la commune intimée. Cette limitation est donc entrée en force. A cet égard, la recourante de la cause FI.2003.0126 invoque à juste titre le principe de la primauté du droit fédéral (v. à ce sujet par exemple l'arrêt GE.1996.0122 du 29 août 2005, et les réf. à la jurisprudence fédérale citées). En l'espèce, les autorités cantonales ont appliqué les règles du droit fédéral de la protection de l'environnement pour déterminer le nombre maximum de places de parc dont la construction serait autorisée. Ces règles fédérales ont le pas sur les règles de droit communal qui leur seraient contraires. Cela prive donc la municipalité de la possibilité d'appliquer le règlement communal qui prévoit au contraire un nombre minimum (et supérieur) de places de parc. Comme le relève le Service de l'aménagement du territoire dans le recours qu'il avait déposé dans le cadre de la cause AC.2003.0248, la municipalité ne peut pas non plus se forger sa propre interprétation du droit fédéral de la protection de l'environnement car l'application de ce droit, lorsqu'une autorisation cantonale est requise, est de la compétence des autorités cantonales en vertu de l'art. 2 du règlement cantonal d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Le nombre de places de parc du projet étant définitivement fixé en application du droit fédéral, la municipalité ne peut pas en fixer un nombre différent, même de manière abstraite dans le seul but de prélever la contribution de remplacement prévue par le règlement communal. La recourante de la cause FI.2004.0098 fait d'ailleurs valoir à juste titre que la contribution de remplacement devrait servir à créer des places de parc à un autre endroit mais que cette création n'aura pas lieu puisque l'augmentation des places de parc dans un autre parking au centre-ville irait à l'encontre des mesures de restrictions mises en place par les autorités. Comme l'observe le Service de l'aménagement du territoire dans ses déterminations du 2 février 2004 (dans le dossier AC.2003.0248), la contribution de remplacement, considérée comme une charge de préférence au sens du droit fiscal, ne pourrait pas être affectée conformément à son but réglementaire: elle deviendrait ainsi une taxe autonome et sans contrepartie, ce qui équivaut quasiment à un impôt dépourvu de base légale.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que lorsque l'autorisation cantonale, appliquant le droit fédéral de la protection de l'environnement, impose une limitation du nombre maximum de places de parc dans un projet de construction, la commune ne peut pas prélever la taxe compensatoire pour les places de parc manquantes en invoquant son règlement communal

sur les constructions qui prévoiraient un nombre de places minimum supérieur au nombre autorisé par l'autorité cantonale. Le recours est ainsi bien fondé et la décision attaquée doit être annulée purement et simplement en tant qu'elle porte sur la perception d'une contribution compensatoire pour places de parc. Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.